



Esch-sur-Alzette, le 11 JUIN 2014

Arrêté N° : 1/14/0098

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/10/0121 du 25/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter des installations de climatisation dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/11/0378 du 10/02/2012 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter des installations de climatisation supplémentaires dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la demande du 10/03/2014, présentée par le bureau d'études PROSOLUT S.A., 2, Garerstrooss, L-6868 Wecker pour le compte du syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier certaines installations du poste de transformation existant se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- parafoudre, sectionneurs, disjoncteurs, transformateurs de courant et de tension, isolateurs, conducteurs électriques, traversées isolées, connecteurs pour câbles, câbles, etc...;
- un bâtiment de maintenance comprenant les installations utilitaires suivantes:
  - un ensemble de batteries d'accumulateurs stationnaires d'une capacité de 320 Ah;
  - une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 5 kW et fonctionnant au fluide frigorifique R410A;
  - diverses armoires électriques et compteurs;



Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement (CE) modifié N° 842/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

## ARRÊTE:

### I) Eléments autorisés:

#### *Concernant l'emplacement:*

1) Les objets concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur le site du syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860.

#### *Concernant les différents objets autorisés:*

2) Sont autorisés les objets suivants:



Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
-----------------------------------------------------------------------------

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• parafoudre, sectionneurs, disjoncteurs, transformateurs de courant et de tension, isolateurs, conducteurs électriques, traversées isolées, connecteurs pour câbles, câbles, etc...;</li><li>• un bâtiment de maintenance comprenant les installations utilitaires suivantes:<ul style="list-style-type: none"><li>- un ensemble de batteries d'accumulateurs stationnaires d'une capacité de 320 Ah;</li><li>- une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 5 kW et fonctionnant au fluide frigorifique R410A;</li><li>- diverses armoires électriques et compteurs;</li></ul></li></ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 10/03/2014, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

## III) Protection de l'air:

*Concernant les équipements de climatisation:*

*dispositions générales:*

1) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les équipements de climatisation.

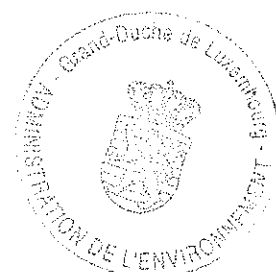
2) Toutes les mesures qui sont techniquement réalisables doivent être prises afin de:

- prévenir les fuites de gaz réfrigérant;
- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées;

3) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

4) Les groupes de climatisation doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

5) Les groupes de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.



*concernant la plaque signalétique des équipements de climatisation:*

6) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale et la puissance électrique absorbée.

III) Protection du sol et du sous-sol:

*Concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs :*

1) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

2) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

3) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.

4) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

IV) Phase chantier:

*Condition générale:*

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

*Concernant la protection de l'air:*

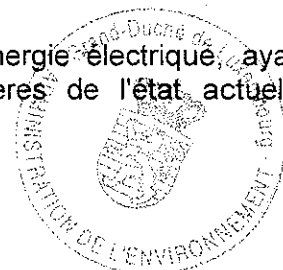
2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. A cette fin des mesures telles que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la



technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
  - 350 mg/Nm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé;
  - 500 mg /Nm<sup>3</sup> pour les moteurs diesel à gaz;
  - 1.000 mg/Nm<sup>3</sup> pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O<sub>2</sub>.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

8) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

9) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

10) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

### *Concernant la protection des eaux:*

#### *conditions de base:*

11) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

#### *concernant les eaux de fouilles:*

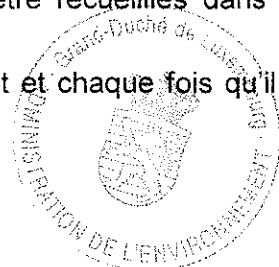
12) Les eaux de fouilles doivent être raccordées à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir dans l'effluent une concentration de matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

#### *concernant les eaux usées sanitaires:*

13) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.



Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

*Concernant la protection du sol et du sous-sol:*

*les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:*

14) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche muni d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker du gasoil (carburant) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

*concernant les souillures de la voie publique avoisinante:*

15) Afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement, ceux-ci doivent passer par une installation de nettoyage des pneus. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.

*Concernant la lutte contre le bruit:*

16) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7<sup>00</sup> h et après 19<sup>00</sup> h, sauf dérogation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6). Dans ce cas, les niveaux de bruit tels que fixés à la condition suivante, sont également applicables entre 19<sup>00</sup> et 22<sup>00</sup> h ceux.

17) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 70 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 60 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc...



Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:

Zone	Niveau de bruit (dB(A)Leq)		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

18) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

19) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

20) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

#### *Concernant la prévention et la gestion des déchets:*

##### *les conditions générales:*

21) Tous les déchets doivent être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

22) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

23) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

24) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

##### *la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):*

25) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.



26) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

*les déchets généraux résultant du chantier:*

27) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

*les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:*

28) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

29) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

30) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

*les déchets inertes contaminés résultant du chantier:*

31) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

32) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

33) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.





34) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

35) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

36) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m<sup>3</sup> et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

37) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

38) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

39) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

## V) Réception et contrôle de l'établissement:

### *Concernant les exigences en général:*

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.



La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

*Concernant la réception de l'établissement:*

*concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:*

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant l'exploitation définitive de l'installation d'incinération. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction, des dispositions techniques et des procédures de travail en relation avec la protection de l'environnement par rapport:
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

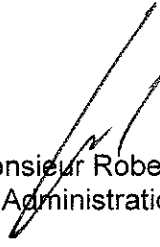
- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.



**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour la Ministre de l'Environnement

  
Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

